

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLUXAN XTRA***

<i>de la société</i>	SAGA SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-4342</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 avril 2020,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit ADENGO 465 SC autorisé en Bulgarie (n°01171-PPP-2/28.08.2013), et du produit ADENGO XTRA autorisé en France (AMM n°2160693) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLUXAN XTRA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 225 g/L - isoxaflutole 90 g/L - thiencarbazone-méthyl 150 g/L - cyprosulfamide	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial ADENGO XTRA	N° AMM 2160693
<b>Numéro d'intrant</b>	432-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort le 28/04/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN